

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T334

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RPAY Jardins et Design** reçue le 30 Avril 2024 chargée de travaux d'aménagement extérieur pour le compte de Mr CAPTON, **2 rue de Formeville à Trouville-sur-Mer**.

Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir décharger et/ou charger ponctuellement ses matériaux.

Considérant le constat de la Police Municipale en date du 17 Juin 2024 et la **demande de prolongation** de l'entreprise RPAY Jardins et Design reçue le 18 Juin 2024.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue de Formeville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY Jardins et Design** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps du déchargement et/ou chargement de matériaux**, un camion benne de type IVECO sur le trottoir avec empiètement sur la voie de circulation en cas de besoin, **au droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini**. Des cônes de signalisation devront être mis en place par l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini. La circulation rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville devra être préservée. L'entreprise **RPAY Jardins et Design** devra mettre tout en œuvre pour **décharger et/ou charger ses matériaux dans les plus courts délais**. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 4 : L'entreprise RPAY Jardins et Design devra faciliter l'accès des riverains aux entrées des N° 32 et 34 rue Rossini et devra déplacer son véhicule en cas de besoin pendant ses opérations de déchargement et/ou chargement.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 16 Juin 2024 au Samedi 29 Juin 2024**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise RPAY Jardins et Design**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Juin 2024

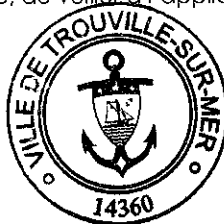
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr